

A

(N° 163.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1847.

Modifications au décret du 20 juillet 1831 et au Code d'instruction
criminelle.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'art. 3 du décret du 20 juillet 1831 prononce un emprisonnement de six mois à trois ans contre quiconque aura méchamment et publiquement injurié et calomnié la personne du Roi.

L'expérience a prouvé que cette qualification laisse à désirer, et déjà, dans le projet de loi présenté le 1^{er} août 1834, on y avait substitué la définition suivante : « Toute offense commise publiquement envers la personne du Roi sera » punie, etc., etc. »

On conçoit difficilement une offense dans laquelle ne se rencontre pas un certain degré de méchanceté ; mais, quel que soit le mobile de l'offense, celui qui se la permet à l'égard du Roi ne peut pas échapper à la peine.

On soutiendra peut-être une thèse contraire pour les délits ordinaires, mais lorsqu'il s'agit de délits exceptionnels résultant de la position exceptionnelle de la personne à laquelle l'offense s'adresse, on reconnaîtra sans doute qu'il convient d'introduire des règles spéciales.

La personne du Roi est inviolable ; comment admettre qu'on puisse impunément porter atteinte à cette inviolabilité en alléguant qu'il y a eu absence d'intention méchante ? Pour maintenir intact ce principe constitutionnel si important de l'inviolabilité royale, n'est-il pas nécessaire de mettre la personne du Roi à l'abri de toute offense sans devoir rechercher le caractère de l'intention autrement que pour déterminer la hauteur de la peine ?

Il a donc paru indispensable de modifier l'art. 3 précité, en ce sens que l'offense commise par quelque moyen que ce soit envers la personne du Roi soit punie, si elle a été publique.

On a reconnu également la nécessité de comminer des peines pour réprimer les offenses envers les membres de la famille royale. L'art. 10 du décret de 1831 prouve qu'il se trouve à cet égard une lacune dans ce décret.

Les autres dispositions du projet de loi ont pour but d'accélérer la marche de la procédure, de manière à laisser le moins longtemps possible sans répression des faits aussi graves que ceux dont nous nous occupons.

Les articles 1 et 2 définissent les délits. On a cherché à énumérer tous les moyens à l'aide desquels on peut les commettre et qui comprennent nécessairement toute allusion offensante, de quelque nature qu'elle soit.

Outre les peines principales, il a été jugé nécessaire d'y joindre la peine accessoire de la privation de certains droits, ainsi que la surveillance spéciale de la police. Celui qui a offensé la personne royale et a violé ainsi l'un des principes fondamentaux de notre Constitution, a cessé d'offrir les garanties qu'on est en droit d'exiger de ceux qui participent à l'exercice de tous les droits politiques. L'utilité de la mise sous la surveillance spéciale de la police n'a pas besoin d'être justifiée.

L'urgence de la répression des délits prévus par le projet ne peut pas être méconnue. Cette considération justifie les dispositions des articles 4 et 7 du projet. L'abus qui a été fait de la faculté accordée par les articles 296 et 299 du Code d'instruction criminelle prouve la nécessité de l'innovation introduite par l'art. 7. Ces modifications apportées au Code d'instruction criminelle n'enlèvent, du reste, aucune garantie au prévenu.

L'art. 5 admet l'arrestation préventive, mais seulement par suite d'un arrêt de la Cour d'Assises rendu, en cas de refus par le prévenu d'obéir aux ordres de la justice. Cette désobéissance motive suffisamment la condamnation à l'amende et l'ordonnance de prise de corps qui sera prononcée par le même arrêt.

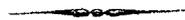
Le cas d'excuse légitime pour justifier la non-comparution et la possibilité de mise en liberté provisoire sont prévus par l'art. 6.

L'arrestation ne devant avoir lieu qu'après un premier refus de comparaître, il a fallu nécessairement fixer la caution à une somme assez élevée.

L'art. 8 consacre le principe général de la poursuite d'office; la nature des délits justifie complètement l'application de ce principe.

Le Ministre de la Justice,

B^{on} D'ANETHAN.



PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut :

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura offensé la personne du Roi, soit dans des lieux ou réunions publics, soit dans un acte authentique ou public, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués, vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de 500 à 5,000 francs.

ART. 2.

L'offense commise par un des mêmes moyens envers les membres de la famille royale sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2,000 francs.

ART. 3.

Le coupable d'un des faits prévus aux articles 1 et 2 pourra, de plus, être interdit de l'exercice de tout ou partie des droits mentionnés à l'art. 42 du Code pénal, pendant un intervalle de deux à cinq ans; il pourra, pendant le même temps, être placé sous la surveillance spéciale de la police.

ART. 4.

Par modification à l'art. 261 du Code d'instruction criminelle, les individus renvoyés devant la Cour d'Assises du chef

d'un des délits prévus par la présente loi, seront jugés, si les délais le permettent, dans la session des assises ouverte au moment de la prononciation de l'arrêt de renvoi.

ART. 5.

Si le prévenu ne comparait pas, la Cour d'Assises le condamnera à une amende de 100 à 1,000 francs, et décrètera, par le même arrêt, contre lui, une ordonnance de prise de corps. Il sera ultérieurement procédé conformément au Code d'instruction criminelle.

ART. 6.

Le prévenu ainsi condamné, qui lors de sa comparution devant la Cour d'Assises, produira des excuses légitimes, pourra être déchargé de l'amende; il pourra aussi obtenir sa mise en liberté provisoire sous caution, en s'adressant, soit à la Cour d'Assises, soit à la Chambre des mises en accusation, si la session des assises est close; la caution à fournir, qui sera débattue contradictoirement avec le ministère public, ne pourra être moindre de 1,000 francs.

ART. 7.

Le pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Chambre des mises en accusation qui aura renvoyé le prévenu devant la Cour d'Assises, et contre l'arrêt de la Cour d'Assises rendu dans le cas de l'art. 5, ne sera ouvert qu'après l'arrêt définitif de cette dernière Cour.

ART. 8.

Les poursuites à raison des faits prévus par la présente loi seront intentées d'office.

ART. 9.

Est abrogée la disposition de l'art. 5 du décret du 20 juillet 1851 ainsi conçue : « ou bien aura de la même manière injurié ou calomnié la personne du Roi. »

Donné à Laeken, le 18 février 1847.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

B^{on} D'ANETHAN.
